



DECISION DU PRESIDENT N°D2023-140

Objet : Conclusion d'un avenant n°3 au bail commercial entre la société La Mondiale et la métropole du Grand Paris

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris le 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/03/22/17-02 portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitatives énumérés parmi lesquels « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses y compris à titre gratuit pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du président n°2023-47 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la métropole du Grand Paris,

Vu le bail commercial conclu le 30 novembre 2021 entre la société La Mondiale et la métropole du Grand Paris,

Vu l'avenant n°1 du 10 décembre 2021 au bail commercial conclu entre la société La Mondiale et la métropole du Grand Paris,

Vu l'avenant n°2 du 31 mai 2022 au bail commercial conclu entre la société La Mondiale et la métropole du Grand Paris,

Vu le courrier du 25 mai 2022 par lequel la métropole du Grand Paris informait La Mondiale de son souhait de bénéficier du dispositif prévu au bail permettant le remboursement par le bailleur d'une partie des travaux d'aménagement réalisés par le preneur, à hauteur d'un montant égal à dix mois du loyer versé pour la location du 6^{ème} et du 7^{ème} étage du bâtiment,

Vu le projet d'avenant n°3 au bail commercial entre la Mondiale et la métropole du Grand Paris,

Considérant que la société La Mondiale est propriétaire d'un immeuble à usage de bureaux, situé 151 avenue de France à 75013 Paris,

Considérant que la métropole du Grand Paris est locataire d'une partie de cet immeuble,

Considérant qu'en application des documents contractuels susvisés et du courrier du 25 mai 2022, la métropole du Grand Paris doit transmettre à La Mondiale une série de justificatifs en vue de bénéficier du remboursement partiel par le bailleur de travaux d'aménagement réalisés par le preneur au sein du bâtiment loué,

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des pièces exigées ainsi que leur calendrier de transmission,

Considérant que les parties se sont rapprochées à l'effet de conclure, à l'issue de négociations menées de bonne foi et ayant conduit à des concessions réciproques, l'avenant n°3 au bail commercial ci-annexé,

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°3 au bail commercial conclu le 30 novembre 2021 entre la société La Mondiale et la Métropole du Grand Paris, annexé à la présente décision, est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris est autorisé à signer cet avenant, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son application.

Article 2 : Rappelle l'article 5.2 du bail commercial entre la Métropole du Grand Paris et la société La Mondiale, permettant la conversion de 10 mois de franchise de loyer pour la location des étages 6 et 7 en participation financière.

Article 3 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Fait à Paris, le 4 juillet 2023

Par délégation du Président de la Métropole
du Grand Paris



Le Directeur général des services
Paul MOURIER

